

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 17 mai 2019

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2018 (1^{re} résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les opérations et les comptes annuels de la société

ENGIE pour l'exercice 2018, qui se soldent par un bénéfice net de 1 102 065 471 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018 (2^e résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés du groupe ENGIE pour

l'exercice 2018, qui se soldent par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 1 033 270 412 euros.

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2018 (3^e résolution)

La 3^e résolution a pour objet l'affectation du résultat et la fixation du dividende de l'exercice 2018.

Le dividende distribué comporte le dividende ordinaire de 0,75 euro par action conformément à l'objectif du Groupe annoncé le 8 mars 2018, à l'occasion des résultats annuels 2017, et confirmé le 26 juillet 2018 lors des résultats semestriels 2018.

À compter de 2020, le dividende annuel sera versé en une seule fois, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes annuels. Afin de neutraliser l'impact de cette transition pour les actionnaires en 2019, un dividende exceptionnel de 0,37 euro par action est soumis à votre approbation, ce qui portera la distribution totale décidée par cette Assemblée Générale à 1,12 euro par action.

En euros

Montant distribuable

Résultat de l'exercice 2018

1 102 065 471

Report à nouveau antérieur

288 976 415

Autres réserves

255 692 382

Primes d'émission, d'apport et de fusion

32 565 413 573

TOTAL DISTRIBUABLE

34 212 147 840

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

En euros

Distribution proposée

(y compris le dividende majoré) ⁽¹⁾ :

• acompte sur dividende de 0,37 euro par action versé le 12 octobre 2018 à valoir sur le dividende de l'exercice 2018	891 697 196
• solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2018 ⁽¹⁾	1 850 805 602

LE MONTANT TOTAL DU DIVIDENDE DISTRIBUÉ AU TITRE DE L'EXERCICE 2018, SOIT

2 742 502 798

sera prélevé comme suit :

• sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de	1 102 065 471
• sur le report à nouveau antérieur à hauteur de	288 976 415
• sur les réserves à concurrence de	255 692 382
• sur la prime de fusion à concurrence de	1 095 768 530

(1) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2018, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 217 337 896 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2018 donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le dividende pour l'exercice 2018 sera fixé à 1,12 euro par action, et la majoration de dividende sera fixée à 0,112 euro par action, soit un montant total de dividende distribué de 2 742 502 798 euros.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende soit 0,112 euro supplémentaire par action sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2018 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 23 mai 2019, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,37 euro par action, versé le 12 octobre 2018, à valoir sur le dividende de l'exercice 2018,

et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 409 992 421 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2018 s'élève à 0,75 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende et la majoration de dividende à 0,112 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 26 février 2019 la Société détenait 23 891 178 de ses propres actions.

De même, si certaines des 217 337 896 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2018 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1^{er} janvier 2019 et le 23 mai 2019, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste « Autres réserves ».

Approbation, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, des couvertures de prévoyance et de frais de santé de M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration (4^e résolution)

Conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver les conventions réglementées suivantes, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure à la Section 4.1.7.1 du Document de Référence 2018 :

- couverture de prévoyance ;
- couverture de frais de santé.

Suivant le vote *ex ante* sur la politique de rémunération lors de l'Assemblée Générale du 18 mai 2018, le Conseil d'Administration en

date du 19 juin 2018 a décidé d'accorder avec effet immédiat l'octroi d'une couverture de prévoyance à M. Jean-Pierre Clamadieu.

De même, le Conseil d'Administration du 11 décembre 2018 a décidé de lui accorder l'octroi d'une couverture de frais de santé qui a été mise en place le 4 mars 2019.

Ces deux couvertures, qui sont matérialisées par un contrat d'assurance collective souscrite par ENGIE, sont équivalentes à celles dont bénéficient tous les cadres dirigeants d'ENGIE en France.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (5^e résolution)

L'Assemblée Générale du 18 mai 2018 a autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions aux conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : **30 euros** par action (hors frais d'acquisition) ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;
- montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Entre l'Assemblée Générale du 18 mai 2018 et le 26 février 2019, la Société a :

- acquis 20 845 759 actions, pour une valeur globale de 279,5 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 13,4 euros) dont 9 734 648 actions au titre du contrat de liquidité et 11 111 111 actions au titre des rachats d'actions ;
- cédé 9 734 648 actions, pour une valeur globale de 128 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 13,5 euros) au titre du contrat de liquidité.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 18 mai 2018, d'opérer en bourse sur les actions de la Société arrive à expiration le 17 novembre 2019.

Il vous est donc proposé de conférer au Conseil d'Administration, avec annulation corrélative de l'autorisation antérieure pour la partie non encore utilisée, une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société, pour une même durée de **18 mois** à dater de la présente Assemblée.

Cette nouvelle autorisation reprend notamment les finalités ci-dessous mentionnées en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, des règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions permettent l'animation du cours sur la bourse de Paris ainsi que sur la bourse de Bruxelles par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement (AFEI), et l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. Les achats peuvent également permettre de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale, de réaliser des opérations financières par transferts, cessions ou échanges, et d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions

de la Société, de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Cette résolution pourrait être utilisée à l'effet de réaliser des opérations d'épargne salariale par transfert aux salariés d'actions auto-détenues qui se substitueraient à due concurrence aux augmentations de capital objet des **14^e et 15^e résolutions** soumises à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : **30 euros** par action (hors frais d'acquisition) ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;
- montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Il est toutefois précisé que s'agissant du cas particulier des actions achetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Renouvellement des mandats de 4 administrateurs (6^e à 9^e résolutions)

Les mandats d'administrateurs de Mmes Ann-Kristin Achleitner, Catherine Guillaud, Barbara Kux, Mari-Noëlle Jégo-Laveissière, Françoise Malrieu et Marie-José Nadeau, et de MM. Edmond Alphandéry, Aldo Cardoso et Patrice Durand arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Tenant compte du souhait exprimé par certains administrateurs de ne pas solliciter un nouveau mandat et de la perte de la qualité d'indépendant d'autres membres, le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, s'est fixé comme priorité la réduction de sa taille.

Résultant de la fusion en 2008 entre Gaz de France et SUEZ, la taille du Conseil d'Administration du Groupe se situe actuellement au-delà de celle généralement observée au sein des sociétés du CAC 40. Cette réduction répond à une attente exprimée régulièrement par les actionnaires. Cette première étape de dimensionnement fera l'objet d'une évaluation à l'issue de l'exercice 2019 et sera, si nécessaire, adaptée en fonction de la mise en œuvre du nouveau plan stratégique. Elle est définie dans le souci de préserver les grands équilibres de la diversité.

En cas de vote favorable de ces résolutions et compte tenu de la désignation par arrêté du représentant de l'Etat conformément à l'article 4 de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, le Conseil d'Administration sera composé de 14 membres. Cette réduction de 19 à 14 membres inclut la baisse de 4 à 3 du nombre de sièges réservés à des membres que l'Etat peut désigner ou proposer en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance précitée.

RENOUVELLEMENT DE DEUX ADMINISTRATEURS (6^e et 7^e RÉSOLUTIONS)

Sur les recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration vous propose, aux termes des 6^e et 7^e résolutions, de renouveler les mandats d'administrateurs indépendants de Mmes Françoise Malrieu et Marie-José Nadeau, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

RENOUVELLEMENT DE DEUX ADMINISTRATEURS PROPOSÉS PAR L'ÉTAT (8^e et 9^e RÉSOLUTIONS)

Sur proposition de l'Etat, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, il vous est proposé de renouveler, aux termes des 8^e et 9^e résolutions, les mandats d'administrateurs de M. Patrice Durand et Mme Mari-Noëlle Jégo-Laveissière, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Leur biographie figure en pages 12 à 15 de la brochure de convocation.

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à chaque Dirigeant Mandataire Social de la Société (10^e et 11^e résolutions)

Conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires du 17 mai 2019 statuera sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration et Isabelle Kocher, Directeur Général.

L'article R. 225-29-1 du Code de commerce prévoit que les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature sont les suivants :

- les jetons de présence ;
- la rémunération fixe annuelle ;
- la rémunération variable annuelle ;
- la rémunération variable pluriannuelle ;
- les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- les attributions gratuites d'actions ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction ;
- les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce ;
- les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article ;
- tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat ;
- les avantages de toute nature.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une Assemblée Générale Ordinaire ne peuvent être versés qu'après approbation de la rémunération par une Assemblée Générale des éléments de rémunération de la personne concernée.

Il est rappelé que M. Gérard Mestrallet, Président du Conseil jusqu'au 18 mai 2018, n'a pas perçu de rémunération au titre de ses fonctions en 2018.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE 2018 À M. JEAN-PIERRE CLAMADIEU, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	217 339 €	La rémunération fixe de Jean-Pierre Clamadieu s'élève à 350 000 € pour une année complète, soit 217 339 € pour la période du 18 mai 2018 au 31 décembre 2018.
Rémunération variable annuelle	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle
Abondement dédié à la retraite	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucun abondement dédié à la retraite.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Jetons de présence	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne perçoit pas de jetons de présence.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options, d'Actions de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune attribution de stock-option, d'Action de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme.
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonction.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	Jean-Pierre Clamadieu ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.
Avantages de toute nature	Néant	Jean-Pierre Clamadieu n'a pas bénéficié d'un véhicule de fonction.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE 2018 À MME ISABELLE KOCHER, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	1 000 000 €	La rémunération fixe d'Isabelle Kocher a été fixée à 1 000 000 €.
Rémunération variable annuelle	641 760 €	La structure de la rémunération variable d'Isabelle Kocher au titre de 2018 versée en 2019 se décompose en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont pour une moitié le RNRPG par action et pour l'autre moitié le <i>free cash flow</i>, le ROCE et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantifiables pour 2018 ont été calés par rapport au budget du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 7 mars 2018. Pour la partie qualitative, les paramètres retenus ont été en substance les suivants : 1 - Développer des relais de croissance durable (40%) • Poursuivre et renforcer la croissance organique à partir des offres existantes et au travers du développement de nouvelles compétences et solutions pour les clients. • Contribuer à la croissance via des acquisitions sur les métiers BtoB, BtoT et <i>high technologies</i>. 2 – Préparer les options post 2025 en Belgique (20%) 3 – RSE, mettre l'accent sur la responsabilité sociale d'employeur (20%) • Faire de l'engagement et de l'adhésion des salariés l'un des principaux leviers de la transformation et de la performance du Groupe (baromètre social). • Poursuivre l'adaptation des compétences internes pour répondre aux besoins de l'organisation et des solutions clients. • Ancrer les nouvelles pratiques managériales et l'agilité de l'organisation dans la culture du Groupe. 4 – Développer la feuille de route Digital & Innovation (10%) • Définir la stratégie du plan à 3 ans et à l'horizon 2030. • Adapter l'organisation interne et les partenariats en fonction des objectifs définis. 5 – Faire de la Marque et de l'image auprès du client un élément déterminant de la transformation et de la performance du Groupe (10%) • Poursuivre la mise en cohérence des offres commerciales avec le projet du Groupe. • Développer un programme de communication et de développement de la notoriété de la Marque. • Développer la connaissance client, CRM, et faire de la satisfaction client un levier de changement de culture (NPS : <i>Net Promoter Score</i>). Lors de sa séance du 27 février 2019, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, a : • constaté que le taux de réussite des critères quantifiables s'élève à 85,46%⁽¹⁾ ; • établi le taux de réussite des critères qualitatifs à 101,00%. Compte tenu des pondérations respectives des critères quantifiables (60%) et qualitatifs (40%), cela a conduit à déterminer le taux global de réussite à 91,68%. Le montant de la part variable au titre de 2018 s'élève dès lors à 641 760 euros. Il ne sera versé à Isabelle Kocher que sous condition du vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 17 mai 2019.

(1) Pour la partie quantitative (représentant 60% de la rémunération variable), les résultats atteints sont les suivants : RNRPG par action (1/2) : 82,52% ; ROCE (1/6) : 94,06% ; Free cash flow (1/6) : 105,51% ; Dette nette (1/6) : 65,63%.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Abondement dédié à la retraite	410 440 €	Le Conseil d'Administration du 3 mai 2016 a décidé de reconduire le dispositif d'abondement dédié à la retraite dont Isabelle Kocher bénéficiait lorsqu'elle était Directeur Général Délégué. Dans ce système de retraite supplémentaire, l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce nouveau dispositif. L'abondement correspond à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de la période considérée. Il dépend ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Au titre de 2018, cet abondement est de 410 440 euros, versé sous réserve du vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 17 mai 2019.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Jetons de présence	Néant	Isabelle Kocher ne perçoit pas de jetons de présence.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options, d'Actions de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Valorisation ⁽¹⁾ : 789 600 €	Sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration du 7 mars 2018 a décidé d'attribuer 120 000 Unités de Performance à Isabelle Kocher au titre de 2018. Le Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 a déterminé que la valeur à l'octroi de cet élément de rémunération ne doit pas dépasser 40% de la rémunération globale cible.
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1 ^{er} janvier 2015. Le Code Afep-Medef indique qu'il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société. Cette recommandation, qui ne vise pas les Directeurs Généraux Délégués, s'applique en revanche aux Directeurs Généraux. Lors de la nomination d'Isabelle Kocher comme Directeur Général, précédemment Directeur Général Délégué, le Conseil d'Administration a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir suspendu le contrat de travail. Le Conseil a décidé que les droits acquis par Isabelle Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la période préalable à la suspension de son contrat de travail, resteraient gelés et préservés, ce qui impliquait de maintenir son contrat de travail suspendu. En effet, la politique de promotion interne d'ENGIE permet de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants expérimentés ayant une profonde connaissance de l'industrie et des marchés dans lesquels ENGIE intervient, ayant pleinement réussi les différentes étapes de leur carrière au sein du Groupe et pour qui la perte de droits liés à leur contrat de travail et à leur ancienneté constituerait un frein et serait contre-productive. Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulier. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 ^{èmes} de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par « mois de salaire », il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. L'ancienneté d'Isabelle Kocher lors de sa nomination comme Directeur Général le 3 mai 2016 était de 13 ans et 7 mois. Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE et qu'aucune indemnité n'est due au titre de clauses de non-concurrence.

(1) Cf. note sur cette valorisation théorique à la Section 4.1.4.1.7. du Document de Référence

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire	Néant	En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, Isabelle Kocher a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2014 des régimes collectifs de retraites supplémentaires de l'ex-groupe SUEZ dont elle est devenue salariée en 2002, qui comprennent un régime à cotisations définies et un régime à prestations définies. S'agissant du régime à cotisations définies (article 83), l'assiette est la rémunération brute annuelle et les taux de cotisations sont : 5% Tranche A (une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), 8% Tranche B (entre plafond annuel et quatre plafonds de la Sécurité sociale), 8% Tranche C (entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale). Le régime à prestations définies (article 39) relève de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale. Il est géré par la société ENGIE Management Company, filiale française à 100% d'ENGIE. Sont bénéficiaires de ce régime l'ensemble des cadres et mandataires sociaux au sein d'ENGIE Management Company, qui sont inscrits au régime de Sécurité sociale français et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes : (i) avoir perçu une rémunération brute supérieure au plafond de la Tranche B des cotisations du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC, soit au-delà de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, (ii) avoir achevé leur carrière dans une des sociétés du Groupe et (iii) avoir liquidé au moins un régime de retraite de base. L'assiette de calcul de la rente est la rémunération brute perçue au cours de l'année considérée, plafonnée à 50 fois le plafond de la Sécurité sociale. La rémunération est celle entrant dans l'assiette de cotisations sociales telle que définie par l'article L. 242-1 1^{er} alinéa du Code de la sécurité sociale. Ce régime prévoit le versement d'une rente égale à la somme des éléments annuels de rente calculés sur 2% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche C) et de 4% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre huit et cinquante fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche D), diminuée du régime à cotisation définie précitée calculée sur la Tranche C de la rémunération. Pour une carrière de minimum 10 ans dans le régime la rente totale ne peut être inférieure à 20% de la Tranche C de la rémunération moyenne des cinq dernières années majorée de 30% de la Tranche D de cette même rémunération ni supérieure à 30% de la Tranche C majorée de 40% de la Tranche D. Si la durée de présence est inférieure à 10 ans, les droits correspondants sont calculés au prorata de la présence effective. Les droits au titre du régime à prestations définies sont « aléatoires » car ils sont subordonnés à la présence du salarié au sein du Groupe au moment de la liquidation de sa pension au titre d'un régime légalement obligatoire d'assurance vieillesse. Le financement de ces régimes est à la charge de la société ENGIE Management Company qui verse des primes à un organisme d'assurance tiers au Groupe avec lequel cette société a contracté pour lui confier la gestion des retraites, calculer les provisions mathématiques des rentes et assurer leur service. Les charges sociales associées à charge de l'entreprise s'élèvent à 24%. Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 10 mars et du 3 mai 2016, les droits d'Isabelle Kocher au titre de ces régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations et à cotisations définies ont été gelés au moment de la suspension de son contrat de travail, soit au 31 décembre 2014. Les droits accumulés de 2002 à 2014 au titre du régime collectif à prestations définies conduiraient sous condition de présence dans le Groupe en fin de carrière à une rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans estimée, à la clôture de l'exercice 2015, à 145 456 euros, avant prélèvements fiscaux et sociaux.
Avantages de toute nature	6 012 €	Isabelle Kocher bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il est rappelé qu'au titre de l'exercice 2015, Isabelle Kocher s'était vue attribuer 61 121 Unités de Performance (UP). Lors de sa séance du 27 février 2019, le Conseil d'Administration a constaté que le taux de réussite des conditions de performance assortissant celles-ci s'élève à 33,33%⁽¹⁾ soit 20 374 UP. Au 15 mars 2019, le cours de l'action ENGIE sous-jacente s'élevait à 13,26 euros par action.

Isabelle Kocher disposera d'un délai de 3 ans jusqu'au 14 mars 2022 pour exercer celles-ci. En cas d'exercice, elle devra réinvestir en actions ENGIE 2/3 du produit de l'exercice des UP net d'impôt et de prélèvements sociaux, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de détention d'actions ENGIE soit l'équivalent de deux années de rémunération fixe.

(1) L'acquisition finale dépendait d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers :
- TSR (Total Shareholder Return: performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport à celui des sociétés de l'indice sectoriel Euronext Utilities (Eurozone) sur la période décembre 2018-janvier 2019 par rapport à novembre-décembre 2015;
- RNRPG pour les exercices 2017 et 2018 par rapport au RNRPG cible du budget de ces mêmes exercices (au pro forma);
- ROCE 2018 par rapport au ROCE cible 2018 du plan d'affaires à moyen terme (PAMT) présenté au Conseil d'Administration le 24 février 2016.
Seul le critère relatif au RNRPG est atteint, ce qui conduit à un taux de réussite de 33,33%.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à chaque Dirigeant Mandataire Social (12^e et 13^e résolutions)

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL AU TITRE DE 2019

Sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration a lors de sa séance du 27 février 2019 arrêté les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil en raison de son mandat au titre de l'exercice 2019.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration comprend une rémunération fixe annuelle. Elle ne comprend aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle ni aucun dispositif d'intéressement à long terme.

Le Conseil d'Administration a décidé de porter la rémunération annuelle fixe de 350.000 euros à 450.000 euros prorata temporis à compter du 2 mars 2019, date à laquelle prennent fin les fonctions de dirigeant exécutif de Jean-Pierre Clamadieu au sein d'une autre société.

Conformément à la politique actuelle, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de jetons de présence en raison de leur participation aux travaux du Conseil et de ses comités.

Le Président du Conseil bénéficie d'une couverture prévoyance et, à compter du 4 mars 2019, d'une couverture frais de santé.

Il peut bénéficier d'un véhicule de fonction.

RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE 2019

Sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 27 février 2019, décidé de maintenir inchangés les différents paramètres constituant la politique de rémunération du Directeur Général.

Cette politique sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires qui se tiendra le 17 mai 2019, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Cette politique, qui est revue annuellement par le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, s'appuie notamment sur des études spécifiques réalisées par un cabinet externe spécialisé dans ce domaine.

Dans ses recommandations au Conseil d'Administration, le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance veille à proposer une politique de rémunération en conformité avec les pratiques des grands groupes internationaux comparables pour des positions similaires, sur la base d'un benchmark réalisé par un cabinet externe comprenant des sociétés du CAC40, de l'Eurostoxx 50 (à l'exclusion des sociétés du secteur financier) et de l'Eurostoxx Utilities.

Des critères de performance quantifiables et qualitatifs précis et exigeants sont fixés tant pour la rémunération variable que pour l'intéressement à long terme et contribuent à maintenir un lien entre la performance du Groupe et la rémunération du Directeur Général dans une perspective de court, moyen et long terme.

La rémunération du Directeur Général comprend une part fixe, une part variable annuelle et une part incitative à long terme.

La part fixe est revue chaque année. Elle demeure inchangée sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, en décide autrement eu égard notamment au contexte de marché, aux évolutions éventuelles du profil d'ENGIE et à l'évolution de la rémunération des salariés du Groupe.

La part variable annuelle a pour objet de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe et déterminée sous la forme d'un pourcentage de la rémunération fixe. Elle est assortie de critères cohérents avec l'évaluation faite annuellement de la performance du Directeur Général et avec la stratégie de l'entreprise. Elle est assortie à hauteur de 60% de critères quantifiables visant à rémunérer la performance économique et 40% de critères qualitatifs. Parmi les critères qualitatifs, figure au moins un objectif en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Une sous-pondération est établie au sein des objectifs quantifiables et qualitatifs.

La part incitative à long terme prend la forme d'Unités de Performance, soumises à des conditions de performance comparables à celles assortissant les plans d'Action de Performance dont ne bénéficient pas les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Ces conditions de performance sont exclusivement quantifiables et comportent au moins une condition externe portant sur l'évolution relative du *Total Shareholder Return* (performance boursière, dividende réinvesti) et une condition interne portant sur la création de valeur. Elle vise à inciter le dirigeant à inscrire son action dans le long terme ainsi qu'à le fidéliser et à favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Cette part ne peut à l'attribution initiale représenter plus de 40% de la rémunération globale du dirigeant. En cas d'exercice des Unités de Performance, le Directeur Général devra réinvestir une quote-part du produit de l'exercice dans l'acquisition d'actions de la Société jusqu'à l'atteinte de l'objectif de détention d'un portefeuille d'actions correspondant à deux années de rémunération fixe.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels au titre de 2019 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2020. Sont ainsi visés la part variable annuelle et l'abondement destiné à financer la retraite du Directeur Général au titre de 2019 dont le versement n'interviendra qu'à l'issue du vote favorable lors de l'Assemblée Générale précitée.

Enfin, le Directeur Général continuera à bénéficier d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspondra à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Le Directeur Général continuera également à bénéficier de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants afin de bénéficier de conditions de protection sociale conforme au marché.

Le Directeur Général, qui est administrateur, ne perçoit pas de jetons de présence au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

En application de ces principes, la rémunération fixe au titre de 2019 du Directeur Général, demeure inchangée et s'établit à 1 000 000 euros.

La rémunération variable cible qui sera versée en 2020 au titre de l'exercice 2019 demeure également inchangée et s'élève à un montant de 700 000 euros correspondant à 70% de la rémunération fixe et est plafonnée à 840 000 euros soit 120% de la rémunération variable cible. La rémunération variable au titre de 2019 est décomposée en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont pour une moitié le RNRPG par action et pour l'autre moitié le *free cash flow*, le ROCE et la dette nette économique (chacun pour un sixième). Par rapport à 2018, le critère de la dette nette financière a été remplacé par celui de la dette nette économique parmi les critères quantifiables assortissant la part variable annuelle.

Les objectifs cibles quantifiables pour 2019 ont été calés par rapport au budget du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 27 février 2019. Le Conseil d'Administration du 27 février 2019 a également arrêté et pondéré les objectifs qualitatifs au titre de 2019 qui, dans la mesure où ils peuvent contenir des informations sensibles d'un point de vue stratégique, ne seront rendus publics qu'en 2020.

Enfin, le Conseil d'Administration a arrêté une part incitative à long terme sous la forme de l'attribution de 120 000 Unités de Performance au titre de 2019. Les Unités de Performance seront définitivement acquises après quatre ans le 15 mars 2023, le Directeur Général ayant ensuite 3 ans pour les exercer, les exercices fractionnés étant possibles. L'acquisition en 2023 de ces unités de performance dépendra de la réalisation d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers : une condition interne liée au RNRPG pour les exercices 2021 et 2022, une condition interne liée au ROCE pour les exercices 2021 et 2022 et une condition externe liée au TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport au «Total Shareholder Return» (performance boursière, dividende réinvesti) d'un panel de référence. Les conditions internes sont calées par rapport aux objectifs fixés dans le Plan d'Affaires à Moyen Terme (PAMT).

Le panel de référence est composé de EDF, EDP, E.ON, Innogy, RWE, ENEL, Iberdrola, Naturgy (ex Gas Natural), Spie et Uniper (ci-après le «Panel»), chacune de ces sociétés recevant une pondération identique, à l'exception des sociétés E.ON, Innogy, RWE et Uniper qui sont comptabilisées pour une demi-part pour les besoins de pondération.

Les pentes des conditions de performance des Unités de Performance seront les suivantes : pour un résultat égal ou inférieur à 80% de l'objectif, le taux de réussite sera égal à zéro. Pour un résultat égal ou supérieur à 100% de l'objectif, le taux de réussite sera égal à 100%. La progression entre les deux bornes sera linéaire.

Par ailleurs, le Directeur Général continuera à bénéficier d'un système de retraite supplémentaire à cotisations définies dans les conditions précitées ainsi que de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants.

Il est au surplus rappelé que le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1^{er} janvier 2015. Le Code Afep-Medef indique qu'il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société. Lors de la nomination d'Isabelle Kocher comme Directeur Général, précédemment Directeur Général Délégué, le Conseil d'Administration a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir suspendu le contrat de travail. Le Conseil a décidé que les droits acquis par Isabelle Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la période préalable à la suspension de son contrat de travail, resteraient gelés et préservés, ce qui impliquait de maintenir son contrat de travail suspendu. En effet, la politique de promotion interne d'ENGIE permet de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants expérimentés ayant une profonde connaissance de l'industrie et des marchés dans lesquels ENGIE intervient, ayant pleinement réussi les différentes étapes de leur carrière au sein du Groupe et pour qui la perte de droits liés à leur contrat de travail et à leur ancienneté constituerait un frein et serait contre-productive.

Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulier. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5^{èmes} de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par «mois de salaire», il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. L'ancienneté d'Isabelle Kocher lors de sa nomination comme Directeur Général le 3 mai 2016 était de 13 ans et sept mois.

Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE.

Enfin, le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

AUTORISATIONS DONNÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 18 MAI 2018 EN VIGUEUR À LA DATE DE LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le tableau ci-dessous résume les différentes délégations de compétence et autorisations en matière financière consenties au Conseil d'Administration :

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
7°	Autorisation d'opérer en bourse sur les actions de la Société	18 mois (jusqu'au 17 novembre 2019)	Prix maximum d'achat : 30 euros. Détenition maximum : 10% du capital. Montant cumulé des acquisitions : ≤ 7,3 milliards d'euros	ENGIE détenait 0,98% de son capital au 31 décembre 2018	9,02% du capital
13°	Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾⁽²⁾ +5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
14°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾⁽²⁾ +5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
15°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou au profit d'un cercle restreint d'investisseurs, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾⁽²⁾ +5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
16°	Augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émissions de titres réalisées en application des 13°, 14° et 15° résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale, avec ou sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public ou dans le cadre d'un placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	Maximum de 15% de l'émission initiale ⁽¹⁾⁽²⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation
17°	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titre consentis, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾⁽²⁾ +5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
24°	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	Montant global des sommes pouvant être incorporées	Néant	Intégralité de l'autorisation
25°	Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	10% du capital par période de 24 mois	Réduction par annulation de 6 036 166 actions autodétenues dans le cadre de Link 2018 au 2 août 2018	9,752% du capital
26°	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'Épargne du Groupe	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	2% du capital ⁽²⁾⁽³⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation
27°	Augmentation de capital réservée à toute entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 17 novembre 2019)	0,5% du capital ⁽²⁾⁽³⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation
28°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du Groupe	38 mois (jusqu'au 17 juillet 2021)	0,75% du capital ⁽⁴⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
29 ^e	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société)	38 mois (jusqu'au 17 juillet 2021)	0,75% du capital ⁽⁴⁾	Attribution le 11 décembre 2018 de 5 022 660 Actions de Performance soit 0,21% du capital au 31 décembre 2018, et le 27 février 2019 de 187 674 Actions de Performance, soit une attribution totale de 0,2139% du capital au 27 février 2019	0,536% du capital

(1) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018, pour les émissions décidées au titre des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e résolutions.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 26^e et 27^e résolutions est fixé à 265 millions d'euros par la 23^e résolution de l'AGM du 18 mai 2018.

(3) Le montant nominal des émissions décidées au titre de la 27^e résolution s'impute sur le plafond de 2% du capital de la 26^e résolution.

(4) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018, pour les attributions décidées au titre des 28^e et 29^e résolutions.

ACTIONNARIAT SALARIÉ (14^e et 15^e RÉSOLUTIONS)

Les délégations de compétence visées aux 14^e et 15^e résolutions ci-après ont pour objet de renouveler les autorisations accordées précédemment au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans le cadre du développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, en conférant au Conseil la faculté de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- un moyen de fédérer tous les salariés, de renforcer le sentiment d'appartenance au groupe ENGIE et de les associer au projet de transformation ;
- en renouvelant des opérations récurrentes et attendues par les salariés, ENGIE marquerait sa satisfaction et son engagement en faveur de l'actionnariat salarié ;

- une occasion unique pour ENGIE de s'exprimer vis-à-vis de ses salariés dans un nombre important de pays dans leur langue locale ;
- atteindre un niveau d'actionnariat salarié comparable à ceux d'autres sociétés du CAC 40, le souhait d'ENGIE étant d'aboutir à un pourcentage significatif sur une période de 5 années (en pourcentage du capital ou en droits de vote).

Dans le cadre de ces opérations, trois formules d'investissement pourraient être offertes aux salariés :

- une formule d'investissement dite « Classique », sans effet de levier ; et
- deux formules d'investissement dites « Multiple », avec effet de levier et capital garanti.

Ces opérations d'actionnariat salarié pourraient être mises en place, en tout ou partie, par l'utilisation d'actions autodétenues.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (14^e résolution)

La **14^e résolution** vise, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de **2%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la **15^e résolution** de la présente Assemblée Générale, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que cette délégation pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être inférieur au Prix de Référence qui désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise diminuée d'une décote qui ne pourra pas

excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation. Toutefois, le Conseil d'Administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix serait également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-21 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Le renouvellement de la présente délégation prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale pour une durée de **26 mois** et priverait d'effet la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 26^e résolution.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de **265 millions** d'euros visé à la 23^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (15^e résolution)

La **15^e résolution** a pour objet, comme précédemment, de permettre au Conseil de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservées à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ENGIE ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre des formules à effet de levier dites « Multiple », ou à tous *trusts* constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, pour un montant nominal maximum de **0,5%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le Plafond Global de **2%** visé à la **14^e résolution**.

Le prix de souscription des actions émises par la ou les entités serait égal à celui offert aux salariés souscrivant à la formule à effet de levier dite « Multiple » dans le cadre de la **14^e résolution** relative à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise détaillée précédemment et qui sera proposée à la présente Assemblée Générale, sous réserve de la faculté laissée au Conseil d'Administration de fixer le prix, de supprimer ou de réduire la décote prévue à la **14^e résolution** précitée.

Les actions ou parts de la ou des entités bénéficiaires de cette augmentation de capital réservée pourraient être proposées aux salariés des filiales étrangères du groupe ENGIE entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou fiscal locales, ne pourraient souscrire des actions ENGIE dans le cadre de la **14^e résolution** précitée.

Les actions ENGIE souscrites par cette ou ces entités pourraient, le cas échéant, être cédées en tout ou en partie à un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social en France ou dans un État de l'Union européenne dans le but d'assurer la couverture des formules à effet de levier dites « Multiple ».

Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner une certaine latitude au Conseil d'Administration dans le choix de la structure permettant la meilleure mise en œuvre des formules à effet de levier dites « Multiple » pour les salariés du groupe ENGIE dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seraient présentées aux salariés dans chaque pays concerné, la proposition de délégation de compétence au Conseil d'Administration tient compte de la faculté accordée au Conseil de

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

déterminer les formules de souscription et d'opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verraient proposer des actions ou parts de la ou des entités précitées et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriraient des actions ENGIE dans le cadre de la **14^e résolution** précitée.

Si, du fait de souscriptions massives, le nombre de souscriptions venait à dépasser le nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée, le Conseil d'Administration procéderait à la réduction des souscriptions des salariés selon les règles qu'il aurait fixées conformément aux dispositions de la loi et aux limites fixées par la délégation consentie par l'Assemblée Générale. La réduction des souscriptions s'opérerait résolution par résolution et ne concernerait donc que l'augmentation de capital sursouscrite. Les règles de réduction seraient fixées par le Conseil d'Administration, et pourraient reposer sur un principe d'écrêtement et/ou de proportionnalité.

Le renouvellement de la présente délégation prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale pour une durée de **18 mois** et priverait d'effet la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 27^e résolution.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de **265 millions** d'euros visé à la 23^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018.

DISPOSITIONS COMMUNES

Les délégations de compétence et autorisations susvisées seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales.

L'attention des actionnaires est portée sur l'obligation pour l'État de détenir plus du tiers du capital ou des droits de vote d'ENGIE, étant précisé que la participation de l'État peut être temporairement inférieure à ce seuil pour autant qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de deux ans.

En outre, conformément aux dispositions légales applicables à la Société, la mise en œuvre de ces différentes délégations et autorisations, dès lors qu'elles auraient pour effet de diluer la participation de l'État, devra faire l'objet d'un avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Les **14^e et 15^e résolutions** ont fait, chacune, l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Si le Conseil d'Administration faisait usage des délégations de compétence que l'Assemblée Générale lui aurait consenties aux termes des **14^e et 15^e résolutions**, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi en vigueur au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait, le cas échéant, son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée Générale la plus proche.

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités (16^e résolution)

La **16^e résolution** a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités légales requises en exécution des décisions prises par la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration